RÈGLEMENT N° 178/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et fécules, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, le règlement n° 120/67/CEE, a prévu l'octroi d'une restitution à la production, afin que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant qu'une exacte appréciation de la situation résultant du niveau des prix communs et de la concurrence entre l'amidon de maïs, la fécule de pommes de terre et les produits chimiques de substitution, conduit à fixer la restitution à un montant tel que le prix du maïs utilisé par l'amidonnerie soit ramené à 6,80 unités de compte ; que le même prix de 6,80 unités de compte pour le blé tendre assure un juste équilibre entre l'emploi de ce produit et celui du maïs ; qu'il convient toutefois de prévoir, en cas de variations sensibles et persistantes des prix mondiaux du maïs et du blé tendre, la possibilité de modifier les montants précités ;

considérant que, compte tenu des relations qui s'établissent entre les prix à la production des matières premières servant à la fabrication de l'amidon et de la fécule et de la possibilité d'une substitution entre ces deux produits, il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces derniers ; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer à un même niveau la restitution octroyée dans l'un et l'autre cas ; que, cependant, la restitution versée aux producteurs de fécule doit permettre d'assurer effectivement aux producteurs de pommes de terre de la Communauté un prix leur procurant un revenu équitable, tandis que les conditions du marché des céréales utilisées par l'amidonnerie et l'organisation commune des marchés les régissant, suffisent à garantir que leur prix se situera effectivement au niveau du prix de seuil ; que, dès lors, il convient de prévoir des dispositions garantissant que les producteurs de pommes de terre bénéficient en définitive de la restitution remise aux féculiers ;

condidérant que ces mesures de régulation de la concurrence décrite ci-dessus ne doivent pas perturber les marchés des pays tiers ; que, par conséquent, en cas de hausse sensible et persistante des prix sur ces marchés, il convient de prévoir des mesures compensatoires, consistant en la perception d'un prélèvement sur les produits exportés en vue de ramener à un niveau raisonnable les avantages consentis aux fabricants de la Communauté ;

considérant que le passage du régime de restitution national et facultatif, découlant du règlement n° 142/64/CEE (2), au régime de restitution communautaire obligatoire, institué par le règlement n° 120/67/CEE, doit s'effectuer dans les meilleures conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1er juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les maïs et le blé tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de chacun de ces produits et 6,80 unités de compte.

La restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est majorée en Italie de 0,30 unité de compte, par 100 kilogrammes de maïs.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

Cette majoration ne peut toutefois intervenir en cas d'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

2. A partir du 1er juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production, pour 100 kilogrammes de fécule de pomme de terre, calculée forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 et 5 qui est égale à la moyenne arithméthique des montants de la restitution accordée au cours de la même campagne de commercialisation pour 161 kilogrammes de maïs destiné à la fabrication de l'amidon.

Article 2

1. Si les prix des produits de base, visés à l'article 1er subissent des variations sensibles et persistantes sur le marché mondial par rapport aux montants visés à cet article et fixés à 6,80 unités de compte, ces montants peuvent être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Si les prix des produits de base dépassent sensiblement et avec persistance sur le marché mondial les montants fixés, un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial peut être institué suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

1. Le prix à percevoir par le producteur, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule doit être égal au montant de la restitution à la production définie à l'article 1er paragraphe 2, augmenté d'une somme au moins égale à 8,18 unités de compte.

2. La restitution à la production est calculée à partir des quantités de pommes de terre livrées en féculerie, compte tenu de la teneur en fécule de la pomme de terre au moment de la livraison.

Elle est versée intégralement au féculier si celui-ci en apporte la preuve,

— des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées et de la teneur en fécule au moment de la livraison ;

— du versement au producteur d'une somme au moins égale au prix défini au paragraphe 1, compte tenu de la teneur en fécule des pommes de terre.

Au cas où le prix perçu par le producteur est inférieur au minimum visé au deuxième tiret de l'alinéa précédent, la restitution versée au féculier est réduite de l'écart constaté.

Article 4

Les États membres font connaître à la Commission, dans un délai maximum de 4 mois après la fin de la campagne, la quantité de produits ayant bénéficié de la restitution à la production.

Article 5

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE les modalités d'application du présent règlement, notamment

a) de la détermination, suivant un barème établi en fonction de la teneur en fécule du produit, de la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule ;

b) des conditions de réception et de paiement des pommes de terre ainsi que des conditions dans lesquelles doit être apportée la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER